

**Déclaration orale Pré-session EPU sur [COTE D'IVOIRE] Genève, [02/04/2019]  
[ACTIONS POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME] DECLARATION  
DE L'APDH PRE-SESSION EPU SUR LA COTE D'IVOIRE, GENEVE, AVRIL 2019**

Présentée par Dr Arsène NENE BI- Président du Bureau Exécutif National (APDH)

**1- Présentation de l'organisation**

Je représente l'Ong Ivoirienne « Actions pour la protection des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire ». L'APDH est dotée du statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples.

**2- Plan de la Présentation**

Cette présentation sera principalement axée sur l'indépendance de la justice, l'accès à la justice et droit à un environnement sûr, propre, durable et sain dans le secteur minier, la torture, exploitation minière en Côte d'Ivoire et le droit à des élections libres et transparentes.

**3- Présentation**

**I- L'indépendance de la justice**

**A- Suivi du dernier EPU**

Lors du premier passage à L'EPU, en Avril 2014, Il a été recommandé à la Côte d'Ivoire de :

- Renforcer le système judiciaire qui garantit que les auteurs de violations graves des droits de l'Homme soient traduits en Justice (**République de Corée, Portugal**)

**B- Développement depuis le dernier EPU**

Ces recommandations ont été mises en œuvre partiellement. Ainsi, aux termes de la nouvelle Constitution, le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par un magistrat nommé par le Président de la République.

Cependant, cette réforme est partielle puisque le Président de la République peut toujours révoquer ce magistrat. De même, l'inamovibilité du juge est remise en cause par l'article 140 de la même Constitution en prévoyant que le juge peut être déplacé pour des nécessités de services. En sus, l'APDH a observé que lors des procès de la crise postélectorale, les quelques juges ayant rendu des décisions contraires aux réquisitions du parquet, ont fait l'objet de déplacements dans l'année de leur décision.

En outre, deux juges ayant porté des critiques sur l'indépendance de la Justice ont été radiés par décret présidentiel. Il s'agit de M. GRAH Olivier et KPA Omélé, Les deux juges sont aujourd'hui en exil.

**C- RECOMMANDATIONS**

Nous suggérons les recommandations suivantes :

- Procéder à une réforme constitutionnelle en ce qui concerne le président du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) qui ne doit pas être nommé par le président de la République
- Retirer la notion de « nécessité de service » des dispositions de l'article 140 de la Constitution.
- Définir une durée maximum d'un juge à un poste.

## II- **Accès à la justice et Droit à un environnement sain, sûr et durable dans le secteur minier**

### A- **Suivi du dernier EPU**

Lors du premier passage à L'EPU, en Avril 2014, il a été recommandé à la Côte d'Ivoire de :

- Renforcer la surveillance et la supervision des organismes environnementaux compétents afin de garantir le traitement écologique des déchets toxiques (Egypte)

### B- **Développement depuis le dernier EPU**

La Côte d'Ivoire a renforcé son cadre juridique en adoptant un nouveau code minier. Toutefois, l'on regrette que le Comité Interministériel prévu par le code minier, censé connaître les recours des victimes avant toute saisine juridictionnelle, ne soit pas fonctionnel. Les violations des droits de l'homme ont atteint un niveau d'alerte maximale.

Dans son rapport 2015 sur l'exploitation minière, l'APDH a noté de graves atteintes au droit à un environnement sain. Il s'agit de la pollution d'eau de surface et de cours d'eaux au cyanure, des déguerpissements sans une juste indemnisation des petits exploitants agricoles. L'installation des usines à moins de 100 mètres des habitations avec des détonations de dynamites, a fissuré ou détruit des maisons, les bassins sédimentaires à ciel ouvert ; S'y ajoutent les galeries souterraines creusées par les orpailleurs clandestins et leurs éboulements meurtriers. L'industrie minière contribue au double phénomène d'accaparement des terres et de l'eau, entrant ainsi en concurrence directe avec l'agriculture paysanne.

### C- **Recommandations**

Nous suggérons les recommandations suivantes :

- Désigner les membres du Comité Interministériel, le faire fonctionner pour permettre aux victimes d'exercer leur voie de recours et réformer l'arrêté ministériel portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites pour tenir compte des exploitations ou des activités commerciales par des privés ;
- Mettre en place une commission indépendante pluripartite d'évaluation de l'impact environnemental et social de l'exploitation minière et ses environs.

## III- **TORTURE**

### A- **Suivi du dernier EPU**

Lors du premier passage à L'EPU, en Avril 2014, il a été recommandé à la Côte d'Ivoire de :

- Prendre des mesures en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Chili, Ghana, Tunisie, Uruguay)

- Incorporer la convention contre la torture en droit interne afin de définir les crimes de torture et incorporer cet instrument dans la législation nationale (France, Cap-Vert) ;

### **B- Développement depuis le dernier EPU**

La constitution ivoirienne du 8 novembre 2016 en son art 5, interdit la torture et les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants.

De même, la loi 2015-134 du 9 mars 2015 modifiant et complétant la loi n° 81 -640 du 31 juillet définit et criminalise la torture dans le cadre des crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Toutefois, l'Etat de Côte d'Ivoire n'a pas ratifié jusqu'à ce jour le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

Malgré les recommandations adressées à la Côte d'Ivoire en 2014, la Direction de la Surveillance du Territoire dite DST a été constamment mis en cause dans des cas de torture. Le rapport 2015 de l'APDH sur l'état des droits de l'homme en Côte d'Ivoire est éloquent sur certains cas spécifiques. Les bastonnades, les traitements cruels, inhumains et dégradants subis par Messieurs Samba David et l'ex-ministre LIDA Kouassi Moïse en sont des exemples. Un leader des jeunes de l'opposition, monsieur KOUA Justin, détenu à la DST, a d'ailleurs été transféré dans un centre médical pour traitement suite à « des blessures non spécifiées ».

Pire, les auteurs des actes de torture restent encore impunis. Dans la quasi-totalité des cas de torture incidemment soumis aux juges, ceux-ci se refusent à les instruire.

### **C- Recommandations**

Nous suggérons les recommandations suivantes :

- ratifier le protocole facultatif à la Convention Internationale relative à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ;
- Faire la déclaration prévue à l'article 22 de la convention contre la torture permettant à ses citoyens de saisir le CAT ;
- définir et criminaliser la torture en qualité d'infraction autonome.

## **IV- Le droit à des élections libres et transparentes**

### **A- Suivi du dernier EPU**

Lors du premier passage à L'EPU, en Avril 2014, il a été recommandé à la Côte d'Ivoire de :

- Mettre tout en œuvre pour régler les questions liées à la réforme du système électoral afin de garantir des élections libres et régulières en 2015 (Ghana, Indonésie) ;

### **B- Développement depuis le dernier EPU**

Le gouvernement a adopté la loi n° 2014-335 du 18 Juin 2014, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante dite

CEI. Cette loi comporte de nombreuses insuffisances au regard des engagements internationaux de la Côte d'Ivoire.

Face à cette situation l'APDH a introduit une requête devant de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). La Haute Cour a jugé, dans un arrêt en date du 18 Novembre 2016 que la loi querellée, violait l'égalité de tous devant la loi, le droit de participer à la vie publique, et a enjoint l'Etat défendeur à réformer la loi querellée, pour la conformer à ses engagements internationaux, dans un délai qui ne pouvait excéder un an, soit le 18 Novembre 2017. Malheureusement, malgré la volonté de réforme affichée par le Président de la République et le Gouvernement, l'arrêt de la Cour n'a pas encore été exécutée jusqu'à ce jour.

### **C- Recommandations**

Nous suggérons la recommandation suivante :

- Mettre en place une commission électorale indépendante et impartiale ;
- Adopter une législation claire, juste et opérationnelle en ce qui concerne le découpage électoral, la campagne électorale que le déroulement du scrutin afin d'en garantir la sincérité et la régularité.